Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2057

15.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/2057 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne la suppression de la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table ([1]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est partie à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après l'«accord»), lequel a été signé au nom de l'Union, conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil ([2]), le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit accord, et a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/848.

(2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après le «Conseil des membres») doit adopter des décisions afin d'amender l'accord.

(3) En vertu de l'article 19, paragraphe 2, de l'accord, le Conseil des membres peut décider d'apporter toute modification qu'il estime nécessaire ou opportune aux dénominations et définitions des huiles, des huiles de grignons d'olive et des olives de table données dans les annexes B et C dudit accord.

(4) Lors de sa 115e session, qui s'est tenue le 8 juin 2022, le Conseil des membres est convenu de supprimer la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord à compter du 1er janvier 2026. L'Union a voté en faveur de cette modification, comme prévu par la décision (UE) 2022/2103 du Conseil ([3]).

(5) Le 8 juillet 2025, lors de la 121e session du Conseil des membres, huit membres du COI ont requis la prolongation du délai pour supprimer la catégorie «Huile d'olive vierge courante».

(6) Le Conseil des membres est convenu d'examiner une proposition de modification visant à supprimer la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord à compter du 1er janvier 2028, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'accord.

(7) La proposition de modification a été soumise au Conseil conformément à l'article 4 de la décision (UE) 2019/848 et aucune minorité de blocage ne s'y est opposée.

(8) La présente décision devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(9) Le Conseil des membres a décidé d'approuver la proposition de modification par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire, qui se tiendra en novembre 2025. La modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe B de l'accord devrait être approuvée au nom de l'Union,

([1]) JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj.
([2]) Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj).
([3]) Décision (UE) 2022/2103 du Conseil du 13 octobre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la suppression de la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 283 du 3.11.2022, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2103/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire, qui se tiendra en novembre 2025, ou au sein du Conseil des membres lors de sa 122e session qui se tiendra en novembre 2025, consiste à soutenir la modification visant à supprimer la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table à compter du 1er janvier 2028.

Le projet de décision du Conseil oléicole international approuvant cette modification figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

DÉCISION DEC-III.1/122-VI/2025

CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA DÉNOMINATION «HUILE D'OLIVE VIERGE COURANTE» ET DE SA DÉFINITION DE L'ANNEXE B DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2015 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article 1er «Objectifs de l'accord» et son chapitre VI «Dispositions concernant la normalisation», et notamment son article 19, paragraphe 2,

Considérant la nécessité de mettre à jour les normes pour l'huile d'olive afin de faciliter le commerce international et d'éviter toute confusion, ainsi que l'importance de prévoir une période transitoire pour permettre aux États membres du COI de mettre en œuvre ces modifications,

DÉCIDE

1. De supprimer la dénomination «Huile d'olive vierge courante» et sa définition de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table avec effet au 1er janvier 2028.

2. Cette suppression entraîne la suppression de la catégorie correspondante de la norme commerciale du COI, et les paramètres des autres catégories sont révisés en conséquence.

3. La présente décision abroge et remplace la décision DEC-III.1/116-VI/2022 concernant la suppression de la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Madrid (Espagne), le XX octobre 2025

M. Walid B D ABUABDALLA
Président du Conseil oléicole international